



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. K. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 1372

Numéro de dossier du Tribunal : GP-16-3882

ENTRE :

**A. K.**

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale - Section de la sécurité du revenu**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Michael J. Collins

DATE DE LA DÉCISION : Le 27 février 2018

## MOTIFS ET DÉCISION

### APERÇU

[1] L'appelant a présenté une demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). L'intimé a rejeté la demande initiale et l'a de nouveau rejetée après révision. L'appelant a interjeté appel de la décision découlant de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale le 25 août 2017.

[2] Cet appel porte sur l'admissibilité de l'appelant aux prestations d'invalidité du RPC après le début du paiement de sa pension de retraite du RPC. Le RPC prévoit qu'une personne qui a commencé à recevoir une pension de retraite n'est plus admissible à demander une pension d'invalidité, sauf si elle a été réputée invalide avant le paiement de la pension de retraite.

[3] En l'espèce, l'appelant a commencé à recevoir sa pension de retraite du RPC en avril 2015 et il a continué à travailler à temps plein. Il a admis qu'il n'est pas devenu invalide avant mars 2016, près d'un an après le début du versement de sa pension de retraite.

[4] L'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit que la division générale doit rejeter un appel de façon sommaire si elle est convaincue que celui-ci n'a aucune chance raisonnable de succès. (*Miter c Canada (PG)*, 2017 CF 262)

[5] Le Tribunal a conclu que le présent appel n'a aucune chance raisonnable de succès pour les motifs énoncés ci-après.

### PREUVE

[6] L'appelant a commencé à toucher une pension de retraite du RPC en avril 2015. (GD2-26)

[7] Même s'il était atteint d'une maladie rénale de stade 4, il a travaillé à temps plein chez X d'août 2015 à mars 2016. (GD3-1)

[8] Ses reins ont défailli et il a commencé des traitements de dialyse en mars 2016. (GD3-1 et GD14-1)

[9] L'appelant a admis qu'il n'était pas invalide ou incapable de travailler avant mars 2016, près d'un an après avoir commencé à toucher sa pension de retraite du RPC. (GD1-1)

[10] Il a présenté une demande de prestations d'invalidité du RPC le 23 mars 2016. (GD2-4)

## **OBSERVATIONS**

[11] Le 16 janvier 2018, l'appelant a été avisé par écrit de l'intention du Tribunal de rejeter l'appel de façon sommaire et il a obtenu un délai raisonnable pour présenter des observations, comme le prescrit l'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

Le 19 janvier 2018, il a déposé une lettre provenant d'Eastern Health datée du 25 novembre 2014 qui faisait état d'un diagnostic de maladie rénale chronique et de nombreuses occasions où sa fonction rénale avait subi une détérioration aiguë. (GD14-1) De plus, il a fait valoir que, s'il avait su qu'il serait incapable d'obtenir un emploi rémunérateur après avoir commencé la dialyse, il n'aurait pas demandé une pension de retraite anticipée, mettant ainsi en péril son admissibilité aux prestations d'invalidité. Il a décrit sa situation financière actuelle comme étant [traduction] « très sombre ». (GD14-1)

[12] L'intimé n'a déposé aucune observation en réponse à l'avis d'intention de rejet sommaire, mais il avait précédemment présenté des observations le 28 novembre 2017 où il demandait que l'appel soit rejeté sur le fond, c'est-à-dire au motif que l'appelant n'était pas invalide au sens du RPC le 31 mars 2015 ou avant cette date.

## **ANALYSE**

[13] Le Tribunal est créé par voie législative et ne jouit donc que des pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi habilitante. Le Tribunal est tenu d'interpréter et d'appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC et il ne peut pas assouplir les exigences du RPC. (*Miter c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262 au para 35)

[14] Selon l'article 70(3) du RPC, une personne qui a commencé à recevoir une pension de retraite du RPC n'est plus admissible à demander une pension d'invalidité, sauf au titre des articles 66.1 et 66(1.1), si la personne est réputée avoir été invalide au plus tard le mois précédant le mois où la pension de retraite était payable.

[15] En l'espèce, l'appelant a commencé à toucher une pension de retraite du RPC en avril 2015, ce qui signifie que la dernière date à laquelle il peut être réputé invalide est le 31 mars 2015.

[16] Mais l'appelant admet qu'il a travaillé à temps plein après mars 2015, et que ce n'est qu'au moment de commencer les traitements de dialyse en mars 2016 qu'il est devenu incapable de conserver un emploi rémunérateur.

[17] Même s'il a déposé des documents qui démontrent qu'il a reçu un diagnostic de maladie rénale chronique au plus tard en novembre 2014, la date du diagnostic importe peu; la question est plutôt de savoir si l'appelant était invalide avant de commencer à toucher sa pension de retraite du RPC, soit au plus tard le 31 mars 2015. Encore une fois, il a admis qu'il avait cessé le travail à temps plein en raison de son état de santé en mars 2016 seulement.

[18] De plus, l'appelant soutient que, s'il avait su qu'il mettait en péril son admissibilité aux prestations d'invalidité du RPC, il n'aurait pas demandé une pension de retraite anticipée. Il est naturel que l'appelant adopte cette position; toutefois, l'intimé n'a pas l'obligation de fournir des renseignements à l'appelant sur son admissibilité aux prestations d'invalidité du RPC. Il appartient plutôt à l'appelant de se renseigner comme il se doit. (*Lee c Canada*, 2011 CF 689 au para 97)

[19] L'appelant a décrit sa situation financière comme étant [traduction] « très sombre », et ce après avoir travaillé fort pendant de nombreuses années, y compris alors qu'il était atteint d'une maladie rénale chronique. Il soutient que, dans de telles circonstances, son appel devrait être accueilli pour des raisons d'ordre humanitaire. Le Tribunal convient que la situation dans laquelle se trouve l'appelant est effectivement très difficile, tant sur le plan de la santé que sur celui des finances; cependant, le Tribunal n'a pas la compétence d'octroyer des prestations d'invalidité du RPC pour des raisons d'ordre humanitaire ou par compassion. (*BK c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 384)

[20] Par conséquent, le Tribunal juge que l'appelant n'est pas admissible aux prestations d'invalidité du RPC et que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[21] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Michael J. Collins  
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu